

**STATUTS PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CLIMAT DU
BASSIN DU CONGO (CCBC)**

ABREVIATIONS

BDEAC : Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale

CCBC : Commission Climat du Bassin du Congo

F2BC : Fonds Bleu pour le Bassin du Congo

PREAMBULE

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu la Convention Cadre de Nations Unies sur les Changements Climatiques du 9 mai 1992;

Vu l'Accord de Paris sur le Climat du 12 décembre 2015;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africain réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé de la création de 3 Commissions dédiées à la lutte contre les Changements Climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats insulaires) ;

Vu la Décision de la 28^{ème} session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine du 31 janvier 2017 entérinant la création des 3 commissions susvisées ;

Vu le Mémoire d'Entente sur la création du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo (F2BC), signé le 9 mars 2017 ;

Vu le Protocole instituant la Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC) signé le 29 avril 2018 dont la Commission de l'Union Africaine est signataire ;

Considérant la Déclaration du 29 avril 2018, par laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission Climat du Bassin du Congo et du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo, lors de leur premier Sommet tenu à Brazzaville, ont identifié le Fonds Bleu pour le Bassin du Congo comme l'un des principaux outils de financement de la Commission du Bassin du Congo ;

Considérant la Déclaration faite par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur deuxième Sommet tenu le 30 septembre 2021, et approuvant le plan d'investissement, le mécanisme financier et le schéma de gouvernance du Fonds Bleu pour le Bassin du Congo, ainsi que le choix de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC) comme gestionnaire de la ligne de financement « Fonds Bleu pour le Bassin du Congo »;

Vu la Décision de la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine du 6 février 2022 dans laquelle, l'Assemblée générale reconnaissant l'existence légale de la Commission Climat du Bassin du Congo, a soutenu sa demande d'accréditation auprès de l'Union Africaine en tant qu'organisation régionale ;

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. De la dénomination, du siège et de la durée

Article 1^{er} :

(1) La Commission Climat du Bassin du Congo, en abrégé CCBC, est une organisation régionale intergouvernementale ayant pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la transition climatique et la transformation économique du bassin du Congo dans une logique de développement durable.

(2) Son siège est fixé à Brazzaville en République du Congo.

(3) Sa durée est illimitée.

(4) La CCBC, qui dispose d'une personnalité juridique, est placée sous la présidence de la République du Congo conformément à la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains réunis à Marrakech le 16 novembre 2016.

Chapitre 2 : De la vocation

Article 2 :

La CCBC a pour vocation de :

- Coordonner et orienter les initiatives prioritaires dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et du développement durable ;
- Promouvoir les politiques et les mesures requises en matière d'adaptation et d'atténuation ;
- Consolider les engagements de l'Afrique en matière de lutte contre les effets du changement climatique, pour donner davantage de cohérence aux stratégies en cours ou programmées ;
- Accélérer la réalisation des initiatives déjà enclenchées ou identifiées ;
- Encourager et faciliter l'investissement dans le développement durable ;
- Promouvoir la participation du secteur privé, des acteurs non étatiques et de la société civile à la lutte contre les changements climatiques ;
- Encourager et accompagner les actions de coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;
- Etablir les synergies avec les autres instruments de l'Union Africaine (UA) notamment en matière de diplomatie climatique et environnementale ;
- Mobiliser les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux et non étatiques du continent, pour des appuis techniques multiformes ;

- Œuvrer à la recherche des modes de financements innovants du développement durable.

TITRE DEUXIEME ORGANISATION ET FONCTIONNMENT

Article 3 :

Les organes de la CCBC sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Exécutif.

D'autres organes peuvent, en cas de nécessité, être créées sur l'initiative du Président de la CCBC ou du Conseil des Ministres et approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat.

Chapitre 3 - De la Conférence des Chefs d'Etat

Article 4 :

- (1) La Conférence des Chefs d'Etat est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CCBC et du F2BC ou leurs représentants.
- (2) La Conférence est l'organe suprême de la CCBC. Elle est chargée de :
 - définir les priorités générales de la CCBC conformément à la vocation de l'institution telle que précisée à l'article 2 ci-dessus ;
 - décider des orientations politiques et stratégiques de la CCBC;
 - prononcer le cas échéant la dissolution de la CCBC.
- (3) Dans l'intervalle de deux sessions, la Conférence des Chefs d'Etat est représentée par le Président de la CCBC qui peut saisir ses pairs directement et individuellement pour des questions nécessitant leur avis.
- (4) Les actes pris par la Conférence des Chefs d'Etat sont appelés « Résolutions ».

Article 5 :

- (1) La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les 2 ans sur convocation du Président de la CCBC.
- (2) Elle peut également siéger en session extraordinaire à l'initiative du Président de la CCBC, à la demande du Conseil des Ministres, ou d'un Etat Membre sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats Membres.
- (3) Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- (4) Ses réunions se tiennent à huis clos.

Chapitre 4 – De la présidence de la CCBC

Article 6 :

- (1) La présidence de la CCBC est assurée par la République du Congo.
- (2) Le Président de la République du Congo est le Président de la CCBC.
- (3) Ses attributions sont:
 - convoquer les sessions de la Conférence ;
 - assurer la présidence des sessions de la Conférence et diriger les travaux ;
 - veiller à l'exécution des résolutions de la Conférence ;
 - nommer le Coordonnateur technique de la CCBC ;
 - orienter l'action de la Coordination technique de la CCBC.
- (4) Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la CCBC est assisté par la Coordination technique de la CCBC, les ambassadeurs de bonne volonté, les marraines et parrains de la CCBC et du F2BC, placés directement sous son autorité.
- (5) Les mandats des ambassadeurs de bonne volonté, des marraines et parrains de la CCBC et du F2BC, sont définis par des textes spécifiques.
- (6) Le Coordonnateur technique de la CCBC a à sa tête un Coordonnateur technique désigné par le Président de la CCBC.
- (7) L'ancrage institutionnel de la Coordination technique de la CCBC est défini dans un texte pris par le Président de la CCBC.
- (8) Le règlement intérieur de la CCBC précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Coordination technique.

Chapitre 5 - Du Conseil des Ministres

Article 7 :

- (1) Le Conseil des Ministres est l'organe de décision de la CCBC.
- (2) Il est composé des Ministres en charge de l'environnement ou tout autre Ministre ou représentant dûment mandaté des Etats membres de la CCBC.

Article 8 :

Le Conseil des Ministres de la CCBC, est compétent pour :

- veiller à l'exécution des priorités générales de la CCBC telles que définies par la Conférence des Chefs d'État ;
- examiner sur proposition du Secrétariat Exécutif, les questions à soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et formuler des recommandations;
- proposer le lieu, la date et l'ordre du jour de la Conférence ;
- évaluer l'action du Secrétariat Exécutif de la CCBC ;

- examiner et approuver le plan de travail, le plan de recrutement et le budget ainsi que les rapports annuels d'activités et le bilan financier du Secrétariat Exécutif;
- valider les comptes du Secrétariat Exécutif et les faire auditer, s'il y échet, par le Cabinet chargé de l'audit des comptes ;
- valider le recrutement du personnel dirigeant du Secrétariat Exécutif et la grille de rémunération établi pour les différentes catégories de personnel;
- adopter les différents textes juridiques relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CCBC (Statuts, Règlement intérieur, Règlement financier, Statut du personnel, Organigramme, Manuel de procédures ...) ;
- statuer sur la demande d'adhésion des nouveaux Etats ou le retrait des Etats membres ;
- adopter le mode et le montant à appliquer au titre des contributions égalitaires annuelles des Etats membres proposés par la Secrétariat Exécutif, à soumettre pour approbation par la Conférence des Chefs d'Etat;

Article 9 :

Le Conseil des Ministres se tient en session ordinaire au moins une fois par an.

- (1) Des sessions extraordinaires du Conseil des Ministres peuvent être convoquées à l'initiative du Président du Conseil des Ministres, du Secrétariat Exécutif, des Ministres réunis en session ordinaire, ou d'un Ministre sous réserve de l'approbation de la demande par la majorité simple des autres Ministres des Etats membres de la CCBC et du F2BC.
- (2) Les sessions du Conseil des Ministres ont lieu dans le pays assurant la Présidence de la CCBC. Cependant il peut être décidé par le Conseil de sa tenue dans un autre pays membre qui souhaite accueillir la session.
- (3) La présidence du Conseil des Ministres est rotative entre les pays membres de la CCBC selon l'ordre alphabétique.
- (4) Le Conseil des Ministres ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés, et chaque membre ne dispose que d'une seule voix.
- (5) Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- (6) Le Conseil des Ministres se tient à huis clos.
- (7) Dans l'intervalle des sessions, le Conseil des Ministres est représenté par le Président du Conseil des Ministres qui peut saisir ses pairs directement et individuellement pour des questions nécessitant leur avis.
- (8) Le Conseil des Ministres peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences pour un éclairage sur une question précise inscrite à l'ordre du jour ;
- (9) Le règlement intérieur de la CCBC précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres.

Chapitre 6 : Du Secrétariat Exécutif

Article 10:

- (1) Le Secrétariat Exécutif a pour missions d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités de la CCBC et d'appliquer les décisions du Conseil des Ministres, ainsi que les résolutions du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- (2) Le Secrétariat Exécutif est logé à Brazzaville, dans les locaux du siège de la CCBC et financé au moyen des cotisations versées par les Etats Membres et autres ressources de la CCBC.

Article 11 :

- (1) L'équipe du Secrétariat Exécutif est constituée d'un personnel d'appui recruté localement, d'un personnel dirigeant et d'un personnel technique recrutés parmi les ressortissants des Etats membres de la CCBC.
- (2) Le recrutement de l'équipe du Secrétariat Exécutif est fait par appel à candidatures dont le processus est détaillé dans le règlement intérieur de la CCBC.
- (3) Le personnel dirigeant est composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif adjoint et d'un Directeur Administratif et financier sélectionné sur la base de la compétence tout en tenant compte de la représentativité des pays membres de la CCBC.
- (4) Le personnel dirigeant est recruté pour un mandat limité de 3 ans renouvelable une seule fois.
- (5) D'autres postes de personnel dirigeant peuvent être créés sur proposition du Secrétariat et validation du Conseil des Ministres.
- (6) Un organigramme précise la structuration du Secrétariat Exécutif et les différents postes qui le composent.
- (7) Le règlement intérieur de la CCBC définit le profil des postes ainsi que les modalités de recrutement du personnel du Secrétariat Exécutif.
- (8) Les pays membres de la CCBC peuvent mettre à la disposition de la CCBC des Experts pour un appui technique. Les modalités de mise à disposition et de prise en charge de cette catégorie de personnel sont définies dans le règlement intérieur de la CCBC.

Article 12 :

- (1) Le Secrétariat Exécutif a à sa tête un Secrétaire Exécutif.
- (2) Le Secrétaire Exécutif est chargé :
 - de représenter la CCBC dans tous les actes de la vie civile notamment ester en justice, contractualiser, acquérir et disposer des biens.
 - d'exécuter les résolutions de la Conférence des chefs d'Etat et les décisions du Conseil des Ministres ;
 - d'assurer le secrétariat lors des sessions du Conseil des Ministres ;
 - d'assurer la promotion de la CCBC sur la scène internationale ;

- d'organiser et de superviser toutes les activités se rapportant à l'organisation des sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat ;
- d'élaborer le plan de travail, le plan de recrutement et le budget ainsi que les rapports annuels d'activités et le bilan du Secrétariat Exécutif;
- de procéder au recrutement du personnel d'appui et du personnel technique, ainsi que du cabinet chargé de l'audit des comptes ;
- de préparer les dossiers pour l'audit financier et l'audit de performance ;
- d'élaborer les projets de textes juridiques relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CCBC et de ses organes (Statuts, Règlement intérieur, Règlement financier, Statut du personnel, organigramme, grille de salaire, Manuel de procédures...) à soumettre pour adoption par le Conseil des Ministres ;
- de recenser les demandes d'adhésion des nouveaux Etats ou de retrait des Etats membres à soumettre à la décision du Conseil des Ministres ;
- de proposer le mode et le montant à appliquer au titre des contributions égalitaires annuelles des Etats membres ;
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation de la performance du Secrétariat Exécutif ;
- diffuser et archiver les documents et les décisions issus des sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 13 :

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est chargé de la coordination et de la supervision des activités mises en œuvre au sein du Secrétariat Exécutif.

Il assure la mise en œuvre du mécanisme de suivi-évaluation de la performance du Secrétariat Exécutif ;

Il veille à l'exécution par le personnel technique des plans de travail élaborés et adoptés.

Il assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en cas d'absence.

Article 14:

Le Directeur administratif et financier est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Secrétariat Exécutif.

Le règlement intérieur de la CCBC précise dans les détails les missions dévolues au personnel dirigeant du Secrétariat Exécutif.

TITRE TROISIEME DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 :

- (1) La CCBC dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement financé par les contributions paritaires des Etats membres et des Etats associés, ainsi que par toute autre ressource provenant, sans conditions, des personnes physiques ou morale.
- (2) Le montant de la contribution paritaire annuelle est fixé par le Conseil des Ministres et approuvé par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- (3) Le règlement financier de la CCBC précise les règles de gestion financières applicables à l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement régulier, au travail technique et aux investissements et équipements.

TITRE QUATRIEME ADHESION ET RETRAIT

Article 16 :

- (1) Sont membres de la CCBC, tous les Etats du bassin hydrographique étendu du Congo et des bassins voisins de l'Atlantique à l'Océan Indien.
- (2) Le Maroc est membre associé originel.
- (3) Tout Etat africain, se reconnaissant dans l'objet de la CCBC, peut y adhérer en qualité de membre associé.

Article 17 :

Tout Etat ayant adhéré à la CCBC est libre de se retirer sous quelque motif que ce soit. Les modalités de retrait sont définies dans le règlement intérieur de la CCBC.

Article 18 :

Les modalités d'acquisition de la qualité de membre de la CCBC, et les droits et obligations découlant de ce statut sont précisés dans le règlement intérieur de la CCBC.

TITRE CINQUIEME DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 :

- (1) Dans chaque Etat membre, elle jouit de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.
A cet effet, elle peut :
 - contracter ;
 - acquérir, disposer ou aliéner des biens meubles et immeubles ;
 - ester en justice.
- (2) Elle jouit également des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs.

- (3) Les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de la CCBC jouissent des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales à caractère technique, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques.

Article 21 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par la Conseil des Ministres.

Article 22 :

En attendant l'opérationnalisation effective du Secrétariat Exécutif, les missions du Secrétariat Exécutif et du Secrétaire Exécutif tel que disposé au chapitre 6 des présents statuts, sont assurées par la Coordination technique de la CCBC.

Article 23 :

- (1) Les présents Statuts sont rédigés en langue française et seront traduits en anglais, espagnol et portugais.
(2) En cas de conflit d'interprétation, la langue française fait foi.
(3) Tout litige portant sur la mise en œuvre de ces statuts est réglé à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente peut recourir à l'arbitrage international.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2022

Pour le Conseil des Ministres,

La Présidente,

Arlette SOUDAN-NONAUT.-
Coordinatrice
Technique
COMMISSION-CLIMAT DU BASSIN DU CONGO
CONGO-BASIN CLIMATE COMMISSION

